

Arrêté n°2022.1047

Nice, le 21 décembre 2022

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation  
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département  
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article 122-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2022 ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

**Sur proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **les 23, 24, 25, 30, 31 décembre 2022 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2023.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**